



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le

09 AVR. 2025

Service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier
Sous-direction du dialogue stratégique avec
les établissements
Département de l'accompagnement statutaire
et réglementaire

DGESIP B1-2

n° DGESIP-D2025-003493

Affaire suivie par : Véronique VAROQUEAUX

Tél : 01 55 55 64 92

Mél : veronique.varoqueaux@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Monsieur le Président,

Cher Édouard,

Vous avez souhaité savoir si la sortie d'expérimentation d'un établissement public expérimental créé sur le fondement de l'[ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche](#) pouvait se faire sous une autre forme d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel que celle du grand établissement, et notamment sous la forme d'une université régie par les dispositions des articles L. 712-1 et suivants du code de l'éducation.

Conformément au III de l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC), la sortie d'expérimentation implique que l'établissement rejoigne l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) mentionné à l'article L. 711-2 du code de l'éducation, « selon la forme qu'il a expérimentée ». Le II de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précise les 3 modalités de sortie de l'expérimentation :

- La pérennisation des statuts dans l'un des types d'EPSCP ; de fait seul le type d'EPSCP « grand établissement » a permis de conserver l'organisation expérimentée intégrant des établissements-composantes ;
- La poursuite de l'expérimentation dans la limite de délai de 10 ans à compter de la publication de l'ordonnance fixé par l'article 52 de la loi ESSOC, l'article 19 et le I de l'article 20 de l'ordonnance ;
- La fin de l'expérimentation et donc un retour à la situation antérieure à l'expérimentation.

Ainsi, en théorie, l'option de sortie d'expérimentation en université régie par les dispositions des articles L. 712-1 et suivants du code de l'éducation pourrait être envisagée puisqu'il s'agit bien de « l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation ».

Monsieur le Président de l'Université Paris Cité
45 Rue des Saints-Pères
75006 Paris

Toutefois, une telle modification impliquerait de faire évoluer de manière substantielle l'organisation, la gouvernance et le fonctionnement de l'établissement. Or, tant l'article 52 de la loi ESSOC, en se référant à « la forme qu'il a expérimentée », que l'ordonnance, en employant le terme de « pérennisation des statuts », ont envisagé que la sortie de l'expérimentation impliquait le maintien de l'organisation, la gouvernance et le fonctionnement de l'établissement, sans modifications importantes mais avec seulement des adaptations qui se seraient révélées nécessaires pendant la période d'expérimentation.

En conséquence, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018, une pérennisation de l'établissement en université ayant fusionnée les ex-universités Paris 5 et Paris 7 régie par le code de l'éducation impliquerait de réaliser préalablement une (nouvelle) phase d'expérimentation. Or, comme le prévoit le I de l'article 20 de l'ordonnance, la durée de fonctionnement requise pour que le HCERES puisse évaluer une telle modification des statuts de l'établissement ne peut être inférieure à 2 ans.

Ce délai incompressible apparaît toutefois difficilement compatible avec le calendrier de l'ordonnance du 12 décembre 2018 dont l'article 52 de la loi ESSOC en a limité ses effets au 12 décembre 2028. La période d'expérimentation ouverte par l'ordonnance s'achève en effet le 12 décembre 2028. Il conviendra qu'à cette date tous les établissements créés soient sortis de l'expérimentation soit par une pérennisation de leurs statuts, soit par une interruption de l'expérimentation. De surcroît, l'obligation légale de prévoir une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance un an avant son terme, implique que l'autorité ministérielle transmette au plus tard au début de l'année 2027 la demande de sortie de l'expérimentation au HCERES, afin que ce dernier puisse avoir engagé l'évaluation de l'établissement parallèlement à celle de l'ordonnance.

En outre, si le calendrier permettait d'envisager comme nouvelle phase d'expérimentation une transformation en une université de droit commun, les modalités d'intégration des établissements partenaires et de son établissement-composante seraient alors remises en cause et ne pourraient prospérer. En effet, seule la sortie d'expérimentation en grand établissement permettrait à l'UPC de conserver dans ses statuts approuvés par décret les dérogations expérimentées, notamment l'intégration de l'IPGP en tant qu'établissement-composante conservant sa personnalité morale, l'association renforcée avec l'Institut Pasteur ainsi que les règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement listées en annexe. Dès lors, le HCERES pourrait considérer que l'organisation actuelle de l'établissement – jugée positivement dans le rapport d'évaluation de l'établissement, par la tutelle et par le jury international de l'IdEx – est satisfaisante, et rendre un avis défavorable à une pérennisation suivant une telle modification en considérant qu'elle n'est pas justifiée.

Des ajustements des statuts pour répondre aux attentes de la communauté demeurent toutefois possibles dans le cadre de leur pérennisation. L'établissement peut en effet, sans retarder le calendrier de sortie de l'expérimentation, proposer à l'autorité ministérielle diverses évolutions institutionnelles et organisationnelles de l'établissement sans remettre en question son organisation à la fois facultaire et intégrationniste avec les établissements conservant leur personnalité morale.

Tels sont les éléments que je peux vous apporter, afin que vous puissiez les partager avec votre communauté.

Je reste à votre écoute, et je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Olivier GINEZ

Annexe

Dérogations expérimentées par l'UPC dans le cadre de l'ordonnance du 11 décembre 2018

- Intégration d'un établissement-composante avec personnalité morale

L'IPGP fait l'objet d'une intégration poussée au sein de l'UPC.

Le président du CA de l'IPGP est membre du CA de l'UPC et le président de l'UPC est membre du CA de l'IPGP. Par ailleurs, le directeur de l'IPGP est nommé après avis conforme du président de l'UPC. Il participe au comité de direction de l'UPC.

L'UPC met à disposition, sous réserve de leur accord et du respect des procédures statutaires qui leur sont applicables, les personnels exerçant leurs activités à l'UFR Sciences de l'Environnement et des Planètes de l'ex université Paris-VII au département de la formation et des études doctorales de l'IPGP. Les personnels de l'IPGP peuvent exercer, sans limite de temps, tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'UPC et réciproquement, sur décision conjointe des dirigeants des deux établissements, après accord des intéressés, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

L'IPGP partage ou coordonne différentes compétences avec l'UPC. Ainsi, l'IPGP participe à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'UPC pour le volet le concernant, contribue à la définition des orientations stratégiques de l'UPC notamment à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un COM, participe à l'élaboration de la stratégie de recherche et de formation de l'UPC, élabore l'offre de formation en sciences de la Terre, des planètes et de l'environnement en licence, master et doctorat et dispense des formations conduisant à la délivrance de diplômes de l'UPC. La délivrance du titre de docteur pour les doctorants formés à l'IPGP se fait au nom de l'UPC avec la mention "préparé à l'IPGP". L'IPGP met en œuvre ses missions de formation et de recherche en tenant compte des éléments de cadrage définis par l'UPC. Les usagers de l'IPGP sont inscrits à l'UPC. L'UPC porte l'accréditation des diplômes nationaux.

Si l'IPGP conserve ses prérogatives en matière budgétaire, le CA de l'UPC peut lui demander communication de ses documents budgétaires et la révision de son budget.

- Association renforcée par décret

L'UPC regroupe, en tant qu'organisme de recherche partenaire, l'Institut Pasteur qui s'inscrit dans son périmètre scientifique et forme avec lui un site remarquable nationalement et internationalement dans le domaine des sciences biomédicales.

L'université Paris Cité est mentionnée dans les classements nationaux et internationaux au titre de l'Institut Pasteur.

Le directeur général de l'Institut Pasteur participe au comité de direction de l'UPC. Le président du CA de l'Institut Pasteur siège au CA de l'UPC. 3 représentants des personnels de l'Institut Pasteur sont membres du sénat académique de l'UPC et, dans les conseils académiques des facultés de l'UPC, est invité permanent un représentant de l'Institut Pasteur au sein de la commission de la formation et un au sein de la commission de la recherche.

L'Institut Pasteur est partie prenante de la définition de la stratégie de l'UPC pour les thématiques partagées entre les deux établissements, et coordonne sa stratégie dans le périmètre de l'UPC. Il peut recevoir, au titre de la stratégie partagée, des ressources financières de l'UPC et peut porter des

programmes scientifiques au nom et par délégation de cette dernière. Il peut se voir affecter des doctorants contractuels dont les contrats sont financés par l'UPC.

L'Institut Pasteur contribue aux formations de niveau master et doctorat conduisant à la délivrance de diplômes de l'UPC. La délivrance du titre de docteur pour les doctorants formés en son sein se fait au nom de l'UPC avec la mention " préparé à l'Institut Pasteur ".

L'Institut Pasteur ne peut appartenir à aucun autre regroupement d'établissements créé sur le territoire métropolitain.

- Organisation et fonctionnement de l'UPC

L'UPC dispose d'un CA resserré de 28 membres et d'un sénat académique unitaire au sein duquel les représentants enseignants et usagers ne sont pas élus mais sont issus des conseils de faculté.

Les composantes internes et les structures de recherche sont regroupées au sein de facultés. Chaque faculté est administrée par un doyen, un conseil de faculté et un conseil académique qui comprend une CR et une CFVU. Le conseil académique de faculté en formation restreinte aux enseignants-chercheurs exerce les compétences en matière de ressources humaines normalement dévolues aux conseils centraux des universités « de droit commun ».

Au sein d'une faculté, et après avis du conseil de faculté et du sénat académique, le CA peut créer une école correspondant à un secteur spécifique de formation, dotée d'une autonomie répondant aux spécificités de ses formations, notamment en lien avec les branches professionnelles, et de ses modalités de recrutement.

Plusieurs dispositions électorales dérogent au droit commun du code de l'éducation (par exemple pour la représentation des grands secteurs de formation sur les listes de candidats au CA). En outre, les différents mandats sont synchronisés.

De même, il est dérogé au droit commun pour le vivier parmi lequel sont désignés les membres des sections disciplinaires.